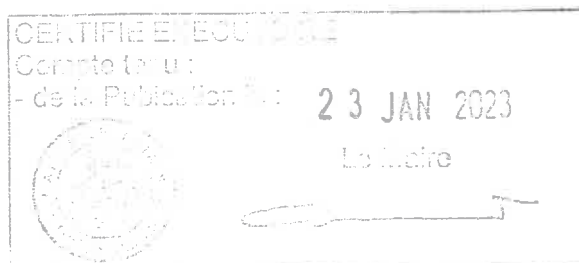




2023/024



## **REGLEMENTATION** **CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
avenue du Luxembourg et Esplanade Auguste Perret

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'arrêté 2006/204 portant interdiction de stationnement des deux côtés de la voie,
- Vu la demande du VEDIF pour faire réaliser, par la société BOUTISSE, des travaux de renforcement, d'extension de réseau AEP public, ainsi que la création d'un branchement incendie, avenue du Luxembourg et Esplanade Auguste Perret, pour le chantier de construction « Beaux Accords », du 19 février au 21 avril 2023,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 19 février et jusqu'au 21 avril 2023, la société BOUTISSE va procéder aux travaux de renforcement, d'extension de réseau AEP public, ainsi que la création d'un branchement incendie, avenue du Luxembourg et Esplanade Auguste Perret, pour le chantier de construction « Beaux Accords ».

**ARTICLE 2 :** Avenue du Luxembourg

La voie de circulation du numéro 6 avenue du Luxembourg à l'Esplanade Auguste Perret sera neutralisée à l'avancement des travaux. La société chargée des travaux instaurera un alternat par feux tricolore. Le passage des piétons sera renvoyé sur le trottoir opposé des travaux à l'aide des passages piétons existant angle Esplanade Auguste Perret et celui du plateau traversant avenue du Luxembourg, à hauteur du numéro 6, avec la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE 3 :** Esplanade Auguste Perret

La voie de circulation menant à l'Esplanade Auguste Perret par l'avenue de Fontainebleau sera fermée à la circulation. Les véhicules accéderont à l'Esplanade Auguste Perret au feu tricolore situé environ 80 mètres plus loin. La société chargée des travaux mettra en place le panneau de déviation. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant tout le long et de part et d'autre de la voie de circulation fermée, soit de l'avenue de Fontainebleau à l'avenue du Luxembourg. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique. L'entrée et la sortie du parking de la ville de Paris seront maintenus, ainsi que ceux des boutiques. Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

**ARTICLE 4** : Pendant toute la période des travaux, à l'approche et dans la zone balisée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 5** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviation seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 6** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

**ARTICLE 7** : La société chargée des travaux effectuera une information riverains et commerçants avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 11** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- VEDIF
- COGEDIM
- Société BOUTISSE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 23 JAN 2023

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris


**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.*